



Instruction de Fedasil de 23 octobre 2015 : aide au départ anticipé

1. Quelles catégories de personnes peuvent bénéficier de cette mesure provisoire instaurée par Fedasil ?

L'instruction de Fedasil concerne :

- tout résident d'un centre d'accueil collectif. Elle ne s'applique donc pas aux résidents accueillis dans des logements individuels.
- s'étant vu notifier une décision d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire
- et qui ont également un réseau familial ou de connaissances en Belgique suffisant pour pouvoir les héberger et les aider à trouver leur logement, effectuer les démarches nécessaires,...

Cette instruction ne s'applique pas aux mineurs étrangers non accompagnés.

2. Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir recourir à cette mesure provisoire ?

L'intéressé :

- s'est vu notifier une décision d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.
- est accueilli dans un centre collectif fédéral ou géré par l'un des partenaires de Fedasil.
- choisit de renoncer à l'accueil organisé par le centre d'accueil pendant la période de transition habituelle de 2 mois.
- quitte le centre d'accueil dans un délai de 3 jours ouvrables suivant la délivrance des chèques-repas.

3. Quelle aide l'intéressé peut-il obtenir de la part de Fedasil ?

a. Chèques-repas

Le résident qui renonce à l'accueil organisé par le centre pendant la transition (qui pour rappel dure habituellement 2 mois) recevra des chèques-repas. Ces chèques-repas sont octroyés mensuellement par le dernier centre d'accueil dans lequel l'intéressé a séjourné.

Le montant mensuel s'élève à 280 € par adulte et 120 € par enfant mineur. Les chèques-repas du premier mois sont octroyés au moment où le résident quitte le centre. Un mois après le départ, le chef de famille peut aller chercher les chèques-repas du deuxième mois au centre d'accueil. Si nécessaire, le centre peut payer le titre de transport du chef de famille qui vient chercher les chèques-repas du deuxième mois.

b. Accompagnement médical

Si l'intéressé opte pour une aide au départ, la structure d'accueil assurera l'accompagnement médical pendant la période de transition (soit 2 mois) conformément aux instructions de Fedasil.

4. Quelle aide l'intéressé peut-il obtenir de la part du CPAS ?

a. Aide financière

En ce qui concerne les réfugiés reconnus : l'intéressé peut prétendre au droit à l'intégration sociale dès sa sortie de la structure d'accueil, y compris pendant la période de transition. **En ce qui concerne les personnes ayant obtenu le statut de protection subsidiaire** : l'intéressé peut prétendre au droit à l'aide sociale dès sa sortie de la structure d'accueil, y compris pendant la période de transition.

Dans le cadre de l'enquête sociale effectué par le CPAS, les chèques-repas octroyés par les centres d'accueil pendant la période de transition sont considérés comme don non régulier dans le cadre du calcul des ressources.

Le coût de l'intégration sociale et de l'aide sociale complémentaire est remboursé par l'État belge dans les limites définies par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS et ses arrêtés d'exécution, et ce, pour autant que l'enquête sociale préalable ait permis de constater l'existence et l'ampleur de l'état de besoin.

Le CPAS affine l'intéressé à la mutualité de son choix ou, à défaut, à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, cf. art. 60 §5 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (voir article paru dans l'Echo du

05/06/2015 et disponible sur <http://www.mi-is.be/be-fr/etudes-publications-et-chiffres/lettre-dinfo-e-cho>).

b. Accompagnement médical

Si l'intéressé opte pour une aide au départ, la structure d'accueil assurera l'accompagnement médical pendant la période de transition (soit 2 mois) conformément aux instructions de Fedasil.